

Arrêt

n° 80 454 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation politique.

Selon vos déclarations, le 27 avril 2009 au matin, alors que vous vous trouviez devant la porte de votre maison, vous avez été le témoin des événements suivants. Des militaires ont investi le quartier Cimenterie (Conakry) pour démolir, au motif qu'elle se trouvait dans une zone réservée, une villa appartenant à Mr Diallo Amadou. Ce riche commerçant était apprécié de la jeunesse parce qu'il la

soutenait financièrement dans des projets sportifs et culturels. Les jeunes du quartier ont, selon vous, tenté de s'interposer et d'empêcher la destruction de la villa. C'est alors que des militaires ont été appelés en renfort et ont arrêté bon nombre de personnes présentes sur les lieux, n'hésitant pas à s'introduire jusqu'à l'intérieur des habitations. Voyant cela, vous avez tenté de fuir mais vous avez été arrêté dans votre course par un militaire qui vous a fait tomber, vous a ligoté puis embarqué dans un camion. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya Diallo où vous avez été interrogé, torturé et accusé d'incitation à la rébellion contre les forces de l'ordre et de désobéissance civile. Vous avez été contraint de signer un document puis emmené à la Sûreté. Vous avez été incarcéré à la Maison Centrale jusqu'au 6 juin 2009, date de votre évasion. Vous avez trouvé refuge chez une connaissance de votre oncle, à Kipé. Vous vous y êtes caché le temps que votre oncle organise votre fuite du pays. Vous avez quitté Conakry par voie aérienne le 13 juin et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 15 juin 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre la mort parce que vous vous êtes évadé de votre lieu de détention.

En date du 9 juin 2010, le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 9 juillet 2010. En date du 18 avril 2011, cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des étrangers (voir arrêt n° 59 879) lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront notamment porter sur une évaluation de l'incidence des deux rapports déposés par le Commissariat général ("Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire" daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011 et un document de réponse concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et également actualisé le 8 février 2011) sur le bien-fondé de votre demande d'asile. Le Commissariat général n'a pas jugé pertinent de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Il y a lieu tout d'abord de relever le caractère fort peu étayé de vos déclarations concernant les problèmes qui vous sont advenus. Ainsi, interrogé sur les jeunes de votre quartier qui ont tenté de s'interposer à la destruction de la villa, vous en identifiez certes trois, [T. B.] [T.] et [J.]. Interrogé pour savoir si vous pouvez donner le nom d'autres personnes, vous déclarez ne pas les connaître, invoquant que vous sortez de votre quartier le matin pour n'y rentrer que le soir (voir notes d'audition CGRA du 02/06/2010, p. 8). La justification que vous tentez de donner au caractère peu précis de vos propos n'est pas admissible dans la mesure où vous déclarez vivre dans la maison paternelle du quartier Cimenterie depuis votre naissance (p. 3). De même, vous dites avoir été arrêté en même temps que d'autres personnes du quartier, une vingtaine selon vous. Toutefois, interrogé sur ces personnes, vous dites ne plus vous souvenir parce que vous avez trop souffert (p. 8). Vous êtes encore dans l'incapacité de dire qui était avec vous dans le camion qui vous emmenait au camp Alpha Yaya, au motif que vous aviez peur des militaires qui vous bastonnaient et que vous n'osiez pas lever la tête (p. 9). L'imprécision de vos propos et la justification que vous en faites, à savoir les souffrances endurées, est contredite par le caractère par ailleurs extrêmement précis et rapporté de vos déclarations selon lesquelles vos autorités voulaient vous interroger sur l'organisateur du groupe « pour empêcher le travail qui devait être fait sur recommandation du capitaine [M.T. C.] » (p. 9). Le Commissariat général ne s'explique pas que vous reteniez le nom de ce capitaine, que vous n'aviez jamais entendu auparavant et qui était l'instigateur des travaux de destruction de la villa mais que dans le même temps vous ne puissiez donner le nom d'aucune personne arrêtée et emmenée au camp Alpha Yaya en même temps que vous, alors qu'il s'agissait de personnes de votre voisinage.

Ensuite, vous avez été interrogé sur le lieu où vous déclarez avoir été détenu pendant plus d'un mois. Vous pouvez certes situer la Sûreté (commune de Kaloum), décrire l'entrée dans le bâtiment car « c'est là qu'on fabrique les cartes nationales » (p. 10), et dire que du côté de la prison, il y a trois couloirs que vous identifiez comme étant le couloir des condamnés, celui des prévenus et le couloir central. Vous déclarez quant à vous avoir été détenu dans le couloir central, dans la cellule n° 2 (p. 10). Vous déclarez ensuite avoir été détenu dans cette cellule durant l'entièreté de votre détention, n'en être à

aucun moment sorti, et avoir passé toute votre détention avec cinq co-détenus. Interrogé dès lors sur les personnes avec lesquelles vous avez passé près de six semaines dans l'espace confiné d'une cellule, il y a lieu de constater à nouveau le caractère peu précis de vos déclarations. Vous pouvez nommer quatre co-détenus, vous ne vous souvenez plus du nom du cinquième, vous pouvez donner le motif d'incarcération de deux d'entre eux seulement. Dans la mesure où vous déclarez avoir discuté avec le dénommé Toupak, il vous est demandé son âge, ce à quoi vous finissez par répondre ; il vous est demandé d'où il est originaire et son ethnies, ce à quoi vous répondez. Par contre, vous ne pouvez dire ce qu'il faisait dans la vie. Invité à donner des renseignements plus précis sur vos co-détenus, vous déclarez que c'est tout ce que vous avez à dire (p. 12). Lorsqu'il vous est demandé de décrire le déroulement d'une de vos journées, vous êtes à nouveau très vague, vous contentant de déclarer que vous êtes en cellule et que vous n'en sortez pas. Vos déclarations ne rendent nullement une impression de vécu (pp. 12 et 13). Ensuite, vous dites avoir pu recevoir en prison la visite de votre oncle grâce à un militaire qui serait un de ses amis. Hormis le fait que ce militaire se nomme Mr Condé et qu'il travaille au camp Alpha Yaya, vous êtes dans l'incapacité de donner toute autre information concernant cette personne (son prénom, son grade, la relation qui existe entre cette personne et votre oncle) (p. 11).

Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit quant à vos conditions de détention et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli le 22 juin 2009. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition par le Commissariat général avoir reçu à deux reprises la visite de votre oncle en prison (p. 11) alors que dans vos déclarations initiales (voir questionnaire CGRA, point 5), vous déclariez n'avoir reçu aucune visite en prison. Soumis à cette contradiction, vous déclarez vous être trompé en répondant au questionnaire, ce qui n'explique en rien le caractère contradictoire de vos propos (p. 15). Dans ces conditions, le Commissariat général est en droit de remettre en cause votre détention et estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la crainte que vous invoquez en cas de retour pour vous être évadé de votre lieu de détention soit fondée. Mais encore, interrogé sur ce que vous pouvez dire de votre situation à l'heure actuelle, vous déclarez avoir appris par votre oncle lors d'une communication téléphonique en mars que les gendarmes étaient venus à deux reprises à votre domicile. Interrogé pour savoir quand avaient eu lieu ces deux visites, vous n'avez pu donner la moindre précision à ce sujet, admettant n'avoir pas posé la question à votre oncle (pp. 14-15). Dans le même ordre d'idées, vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre information sur le sort des personnes arrêtées pour s'être interposées à la destruction de la maison de Mr Diallo, ni non plus sur le sort des trois jeunes que vous aviez pu nommer. Vous ne pouvez pas non plus préciser si la maison de Mr Diallo a finalement été détruite. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne pouvez donner aucun renseignement précis sur les événements que vous déclarez avoir vécus dans votre quartier et le sort des personnes impliquées dans ces événements, il ressort très clairement de vos déclarations que c'est parce que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse en ce sens, si ce n'est poser la question à votre oncle qui vous a dit de ne pas vous en soucier (pp. 14-15). Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle.

Le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Votre conseil invoque, au terme de votre audition, que la protection subsidiaire vous soit accordée au vu de la situation actuelle dans votre pays. En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et

il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne la situation des personnes d'origine peule, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls. A ce propos, le Commissariat général constate que vous n'invoquez à aucun moment de la procédure des problèmes personnels en raison de votre appartenance à cette ethnie.

Dans sa requête au Conseil du Contentieux des Etrangers, votre avocat répond à plusieurs éléments remis en cause par la décision du Commissariat général. Il apparaît ainsi que vous auriez contacté votre oncle après votre audition par le Commissariat général et que vous vous seriez informé de l'identité des jeunes du quartier arrêtés en même temps que vous. Vous pouvez dès lors donner le nom de deux jeunes ([Y.A.] et [A.]) et préciser que les trois jeunes dont vous pouviez donner le nom ([T. B.], [T.] et [J.]) étaient toujours détenus. Vous êtes à même aussi de donner des précisions au sujet du gardien qui vous a aidé à vous évader (son identité, son grade, son lieu de résidence, le lien qu'il a avec votre oncle). Vous précisez enfin que les deux visites de vos autorités à votre domicile ont eu lieu les 4 et 22 mars 2010. Le Commissariat général note au préalable que la requête ne précise pas quand vous avez contacté votre oncle. Il relève ensuite que vous n'avez entrepris des démarches pour obtenir ces informations qu'après que le Commissariat général ait rendu sa décision négative, donc après le 9 juin 2010 alors que vous êtes arrivé en Belgique un an plus tôt, le 13 juin 2009 et que depuis votre arrivée en Belgique, vous étiez en contact avec votre oncle (voir notes d'audition CGRA du 02/06/2010, p. 14). Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pu apporter ces précisions plus tôt et en conclut que ces éléments nouveaux figurant dans votre recours constituent une tentative de répondre à la décision négative prise par le Commissariat général.

A l'appui de vos déclarations, vous apportez des documents médicaux délivrés en Belgique qui attestent d'une hospitalisation et d'une intervention chirurgicale au niveau de votre tympan sans qu'il soit pour autant permis de déterminer les causes et les circonstances des problèmes auditifs dont vous déclarez souffrir. Vous présentez ensuite une attestation de l'association Dalaba, asbl bruxelloise regroupant, selon vous, les Guinéens originaires de votre région. Au mieux, ce document atteste de votre origine mais ne vient en rien appuyer votre récit d'asile. Enfin, vous présentez des actes de naissance de vos trois enfants, de votre épouse et de vous même, documents qui constituent un début de preuve de votre identité et de la composition de votre famille, mais qui ne sont nullement pertinents pour appuyer votre demande d'asile.

Enfin, il est à remarquer que vous avez signalé avoir un frère en Belgique, [S., M. B.]. Ce dernier a demandé l'asile en 2006 et a été reconnu réfugié par le Commissariat général en juin 2007 (SP n° [...] ; CG n° [...]). Le fait d'avoir un membre de la famille reconnu réfugié ne suffit pas à lui seul à modifier le sens de la présente décision, étant donné que la demande d'asile de votre frère se basait sur des motifs différents remontant à 2006.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de déclarer la partie requérante réfugiée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 15 juin 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise le 9 juin 2010 par la partie défenderesse. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°59 879 du 18 avril 2011.

4.2. La partie défenderesse a pris en date du 16 juin 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil en date du 20 juillet 2011. Il s'agit de l'acte présentement attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil s'interroge toutefois tout d'abord quant au fait de savoir en quoi les déclarations de la partie requérante pourraient se raccrocher à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir, « (...) sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) » tel que mentionné à l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, il ne transparaît nullement des dépositions de la partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que les motifs examinés ci-après de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité du récit de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'arrestation et de la détention de la partie requérante suite à sa présence à proximité d'une manifestation réprimée d'interposition à la destruction d'une villa, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant son manque de précision sur les autres personnes présentes lors de la manifestation, la partie requérante réitère les propos tenus lors de son audition en les explicitant, notamment quant au fait qu'elle était simple témoin, qu'elle ne fréquenterait pas les jeunes de son quartier et qu'ayant été frappée sur la tête, elle aurait eu, dans le camion l'ayant emmené, des difficultés à voir leur visage. Elle précise également qu'elle aurait pris des renseignements auprès de son oncle quant au sort de ceux-ci, qui demeureraient détenus. Le Conseil estime qu'étant d'abord observateur des faits à une distance

modeste puisque les militaires seraient venus chercher la partie requérante jusque chez elle (la partie requérante évoque en audition comme distance l'équivalent de la longueur d'un terrain de football) et qu'il s'agit de personnes de son quartier dans lequel la partie requérante vit depuis toujours, il est difficilement envisageable que la partie requérante ne puisse donner davantage de précisions sur les personnes impliquées dans la manifestation, poursuivies par les militaires et arrêtées avec elle. Cet élément, s'il y contribue, ne peut cependant suffire à lui seul à conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, laquelle est toutefois corroborée par d'autres éléments.

C'est ainsi à bon droit que la partie défenderesse a relevé un contraste entre le descriptif lacunaire de certains aspects des événements que la partie requérante dit avoir vécus et la facilité à se souvenir du nom d'un capitaine, dont le nom a été prononcé lors de son interrogatoire. L'explication de la partie requérante, consistant à dire que cette personne serait très connue dans son pays et serait même citée dans les rapports du CEDOCA, ne résiste pas à l'examen. En effet, la partie requérante a déclaré qu'avant son interrogatoire au camp Alpha Yaya elle n'avait jamais entendu parler de ce capitaine (cf. audition p.9), ce qui dément la connaissance, résultant de la notoriété de l'intéressé, qu'elle en aurait eu avant que la personne qui l'a interrogée au camp Alpha Yaya lui en parle. Par ailleurs, la partie requérante n'établit nullement que ce capitaine serait comme elle l'indique « *connu de tous les habitants de Conakry* », le fait que les rapports du CEDOCA en fassent état ne pouvant à lui seul constituer une preuve de cette assertion puisque ces rapports sont établis à la suite de recherches opérées par la partie défenderesse et ne reposent pas que sur des faits de notoriété publique. Cette déclaration est au demeurant étonnante car l'on ne perçoit pas l'intérêt pour celui qui interrogeait la partie requérante au camp Alpha Yaya de donner le nom de l'instigateur de la démolition à l'origine prétendue des faits allégués par la partie requérante. Par ailleurs, il apparaît plus vraisemblable de pouvoir se souvenir d'une journée difficile, même vécue dans la panique, fut-ce à concurrence seulement de quelques détails (qui doivent cependant dans le cadre de l'examen de la demande d'asile être significatifs), que d'un élément unique, et fondamentalement sans intérêt, tel que le nom d'un capitaine, simplement cité lors d'un interrogatoire en cours de détention.

S'il est exact que le discours de la partie requérante quant à sa détention n'est pas totalement lacunaire, ses déclarations, dans le contexte de la cause, ne permettent pas à elles seules de conclure au fait que la partie requérante a bien été détenue dans les circonstances et pour les motifs qu'elle indique.

Quoi qu'il en soit, la facilité inexplicquée avec laquelle l'évasion de la partie requérante aurait eu lieu (avec l'aide de deux gendarmes, d'un gardien, sans apparemment le moindre obstacle...) contraste avec le régime dur que la partie requérante dit avoir subi (longueur de détention, tortures fréquentes...).

Concernant la contradiction entre ses déclarations en audition et le questionnaire préparatoire, la partie requérante estime que cet élément ne serait pas fondamental et résulterait du fait que dans le questionnaire, la partie requérante a voulu montrer le caractère arbitraire de sa détention. Elle indique qu'il faut comprendre les termes « *personne n'est venu me rendre visite* » (questionnaire) par le fait qu'elle n'aurait reçu la visite ni d'un juge ni d'un avocat. Le Conseil estime quant à lui que cette contradiction est avérée, qu'elle ne peut, par la seule volonté de la partie requérante, être minimisée (d'autant plus qu'il s'agit d'un événement marquant dès lors qu'une visite d'un tiers était de nature à rompre la monotonie de la détention sur laquelle par ailleurs insiste la partie requérante) tandis que rien ne permet de donner aux termes « *personne n'est venu me rendre visite* » utilisés par la partie requérante dans le questionnaire précité et insérés entre des considérations matérielles elles-aussi (nourriture, maltraitance) le sens que veut leur donner à présent la partie requérante. Confronté en audition à cette contradiction, la partie requérante n'a d'ailleurs pas donné l'explication qu'elle donne dans sa requête (cf. audition p. 15, où la partie requérante indique simplement « *je me suis trompé* »). Cette contradiction permet de mettre en doute le récit de la partie requérante.

Il paraît par ailleurs peu vraisemblable que la partie requérante, ayant pu contacter au départ de la Belgique son oncle, qui a joué un rôle central dans son évasion et sa fuite du pays et qui semble y avoir des contacts au niveau des autorités, n'ait pas demandé, ne fut-ce que par curiosité légitime, avant même son audition par la partie défenderesse, davantage de renseignements sur les faits et ses suites : quand ont eu lieu même approximativement les visites des gendarmes, qu'est-il advenu de la maison qui devait être détruite et des autres personnes arrêtées lors des faits (sur ce dernier point, eu égard à ce que la partie requérante a déclaré en page 14 de son audition, la position de l'oncle de la partie requérante semble lui permettre d'avoir des renseignements sans que cela puisse lui nuire)... Ce manque de proactivité, voire même d'intérêt, manifesté en temps utiles par la partie requérante

contribue à décrédibiliser son récit et ne peut être compensé par des recherches opérées postérieurement à la décision attaquée qui constatait le manque de crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante expose diverses nouvelles informations obtenues par son oncle, seule personne qu'il arriverait à contacter. Ce dernier prétend que des militaires seraient venus au domicile de la partie requérante afin de trouver sa cachette et aurait informé la partie requérante de ce que ses codétenus seraient toujours incarcérés. Outre ce qui vient d'être dit quant au moment où ces renseignements ont été demandés, force est de constater que la partie requérante n'apporte à nouveau aucune preuve de ces prétendues recherches, ni de la détention de ses camarades.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime que les motifs, évoqués ci-dessus, avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Concernant l'appartenance de la partie requérante à l'ethnie peuhle, la requête fait valoir que « les menaces à l'égard des peuls invoquées par le requérant sont corroborées par le rapport cedoca « Guinée – situation sécuritaire » actualisé le 18.03.2011 faisant état tantôt de menaces à l'égard des Peuls tantôt du maintien au pouvoir des responsables du massacre du 28.09.2009 » (requête, p.9). Le Conseil ne peut se satisfaire d'un tel argument, en ce que les propos de la partie requérante à ce sujet sont de portée particulièrement générale. En effet, elle n'avance aucun élément relatif à sa situation personnelle permettant de conclure qu'elle serait individuellement persécutée en raison de son origine peuhle. Il convient dans ce contexte de remarquer qu'à aucun moment dans le cadre de son audition la partie requérante n'a établi de lien entre les faits qu'elle a décrits et son origine ethnique. Le Conseil estime que le fait que des sources fiables font état de violations des droits de l'homme en Guinée et de tensions ethniques affectant en particulier les peuhls ne suffit pas à considérer que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécutions.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa requête, la partie requérante ne sollicite pas expressément le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Le Conseil examine néanmoins, comme la partie défenderesse l'a fait dans la décision attaquée, la question de l'octroi à la partie requérante de la protection subsidiaire.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. A l'examen du rapport produit par le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général le 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil constate que le pays a connu de graves violations des droits de l'homme et que des tensions politico-ethniques se font toujours sentir.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu du rapport précité déposé par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX